

Extrait du registre aux délibérations  
du Conseil d'Administration  
Séance du lundi 19 février 2024 à 18h15  
Convocation du mardi 13 février 2024

Séance ordinaire

Membres en exercice : 11  
Présents : 10  
Absente excusée représentée : 1  
Absent : 0

Présidente de la séance, par délégation du Président : Mme SKOTAREK Karine, Vice-Présidente  
Secrétaire de séance : Mme Maryline MARLIERE

Etaient présents :

MMmes Alain MENSION - Karine SKOTAREK - Pierre LABBE - Maryline MARLIERE - Pascaline VITELLARO - Stéphanie LEMAIRE - Liliane DAQUET - Jean-Michel FIRMIN – Claude DEFLANDRE – Marie-Paule DELOFFRE.

Etait absente excusée représentée :

MMmes Marie-Louise LEMAIRE représentée par Pascaline VITELLARO

**DCA\_20240219-08 : Objet : Personnel communal : régime indemnitaire des heures supplémentaires.**

Mme la Vice-Présidente rappelle aux administrateurs que l'ensemble des agents communaux de catégorie B ou C peut bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) compte tenu de leurs missions, d'effectuer des heures supplémentaires. Elle ajoute que les agents à temps non complet pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires dans la limite d'un temps plein. Les heures effectuées au-delà d'un temps plein pourront être rémunérées en I.H.T.S.

Les grades concernés sont :

- Adjoint administratif
- Adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe
- Adjoint administratif principal de 1<sup>e</sup> classe
- Rédacteur
- Rédacteur principal 2<sup>e</sup> classe
- Rédacteur principal 1<sup>e</sup> classe

Elle précise que seules les heures réellement accomplies peuvent être rémunérées par des I.H.T.S.

**Compensation des heures supplémentaires :**

Mme la Vice-Présidente explique que les heures supplémentaires peuvent être compensées de façon totale ou partielle sous la forme d'un repos compensateur. Elle ajoute que le temps de récupération sous la forme d'un repos compensateur est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués par l'agent dans la semaine et majoré pour un dimanche, un jour férié ou pour une nuit sans pouvoir excéder celle prévue pour la rémunération.

Mme la Vice-Présidente précise que les heures supplémentaires non récupérées sous la forme d'un repos compensateur peuvent être rémunérées par des I.H.T.S. Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Elle précise qu'un plafond de 25 heures mensuelles y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié ou la nuit ne peut être dépassé.

Mme la Vice-Présidente rappelle que les I.H.T.S. sont indemnisées à hauteur de 125% pour les 14 premières heures, de 127% au-delà, majorées de 100% lorsqu'elles sont effectuées de nuit et de 2/3 s'il s'agit d'un dimanche ou d'un jour férié.

Les IHTS sont calculées sur la base du traitement brut augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence résultant de l'indice auquel est classé l'agent :

$$\text{Rémunération horaire} = \text{Traitement brut annuel} / 1820$$

### **Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires :**

Mme la Vice-Présidente explique aux administrateurs que le temps de récupération des heures supplémentaire peut être majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération et qu'ainsi une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Mme la Vice-Présidente propose au Conseil d'Administration du CCAS :

- d'instaurer les I.H.T.S. pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des grades précités,
- de compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, selon l'appréciation de l'autorité territoriale,
- de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

La secrétaire de séance,  
Mme Maryline MARLIERE



Publiée sur le site internet le 26/02/2024



Par délégation du Président,  
Mme Karine SKOTAREK  
Vice-Présidente du CCAS

